

# Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

## PJ N°7 : Présentation Non Technique

**AFUL**

***Jean-Luc Lagardère - Blagnac (31)***

Ce document comporte 14 pages

1	20/02/2025	Edition initiale	R.GRYSON	C.CHANSSARD
Rév.	Date	Objet	Rédaction	Vérification & Approbation



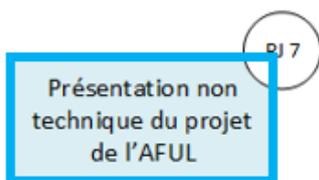
# Où suis-je dans le dossier ?

## Pièces de l'autorisation environnementale de l'AFUL

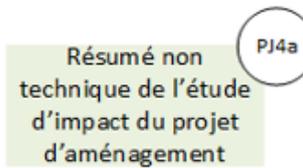
Une **vision d'ensemble non technique** du projet est donnée par les pièces ci-dessous

Pour plus de détail =>

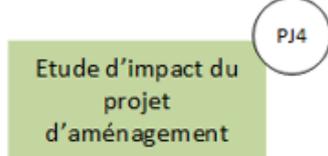
Une **vision d'ensemble détaillée** du projet est donnée par les pièces ci-dessous



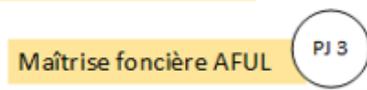
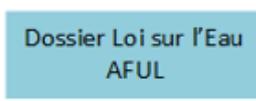
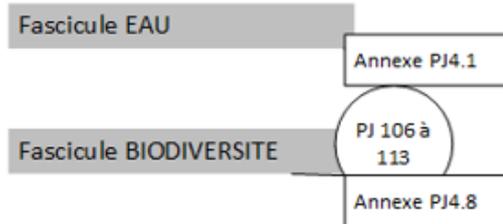
## Pièces de l'évaluation environnementale



Pour plus de détail =>



Cette étude d'impact se compose de



## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE DU PROJET.....</b>	<b>4</b>
1.1 CONTEXTE .....	4
1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	4
1.3 IDENTITE DU SIGNATAIRE.....	4
<b>2. PRESENTATION DU PROJET DE L'AFUL .....</b>	<b>6</b>
2.1 PRECISION SUR LE PERIMETRE DU PROJET DE L'AFUL.....	6
2.2 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE L'AFUL .....	8
2.2.1 <i>Identité du porteur de projet.....</i>	<i>8</i>
2.2.2 <i>Ouvrages de régulation du projet AFUL.....</i>	<i>8</i>
2.2.3 <i>Propriété du terrain.....</i>	<i>10</i>
2.2.4 <i>Le planning de réalisation de l'AFUL .....</i>	<i>10</i>
2.2.5 <i>Contexte réglementaire propre à l'autorisation environnementale de l'AFUL .....</i>	<i>10</i>
2.2.5.1 L'intégration du projet de l'AFUL dans le SDAGE Adour-Garonne.....	10
2.2.5.2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	11
2.2.5.3 Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (IOTA) modifiées ou créées .....	11
2.2.6 <i>Rayon d'affichage .....</i>	<i>12</i>
<b>3. CONCLUSION DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>	<b>13</b>

## 1. CONTEXTE DU PROJET

### 1.1 CONTEXTE

Airbus Operations SAS projette la restructuration de son site de Jean-Luc Lagardère afin de l'adapter à l'assemblage de nouveaux appareils. Cette restructuration a fait l'objet d'un schéma directeur industriel. Ce terme sera employé dans la suite du document. Il pourra être noté également par l'acronyme SDI. Ce schéma directeur industriel relève de la procédure d'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39-a) et 39-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

La ZAC Aéroconstellation intégrant les installations et ouvrages d'Airbus Operations SAS était régie par un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en date du 06 décembre 2001 porté par Toulouse Métropole. Suite au transfert partiel de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé du 6 décembre 2001 modifié le 18 février 2025, l'AFUL Aéroconstellation, est bénéficiaire de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation, sur le périmètre clôturé de l'AFUL. L'AFUL relève du régime de l'autorisation pour le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles.

**La mise en œuvre du SDI au sein du périmètre de l'AFUL constitue une modification substantielle de l'arrêté du 18 février 2025 portant autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales au sein du périmètre de l'AFUL. Dès lors, l'AFUL demande une nouvelle autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.**

Dans le cadre de cette autorisation environnementale, l'AFUL prévoit la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales (waterways) dont elle a la gestion pour permettre à son réseau d'être capacitaire malgré l'augmentation des rejets d'eaux pluviales liée aux futures imperméabilisations.

Les modifications induites par le SDI de Airbus Operations SAS au sein du périmètre de l'AFUL, répondent à la définition d'un projet donnée par l'article L.122-1 du code de l'environnement. Dans la suite du document, il sera utilisé le terme **projet d'aménagement au sens de l'évaluation environnementale**.

Au titre de la procédure d'évaluation environnementale, le **projet d'aménagement** fait l'objet d'une étude d'impact (PJ N°4). Cette étude d'impact constitue également une pièce de l'autorisation environnementale, procédure à laquelle AIRBUS Opérations est soumise pour son SDI et à laquelle l'AFUL est soumise pour la modification substantielle de son arrêté du 18 février 2025.

### 1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE

AFUL signifie « Association Foncière Urbaine Libre ». C'est une association syndicale libre de propriétaires adaptée au milieu urbain, spécifiquement conçue pour la gestion des parties communes et la réalisation de travaux dans les grands ensembles immobiliers urbains.

Au sein du périmètre de la ZAC AéroConstellation, l'AFUL regroupe Airfrance, Satys, Airbus Opération SAS, Star Real Estate, CUS (Constellation Utilités Services) qui est ENGIE.

### 1.3 IDENTITE DU SIGNATAIRE

Le tableau ci-dessous présente les coordonnées et données générales de l'AFUL.

Raison Sociale	<b>AFUL ZAC AEROCONSTELLATION</b>
Forme juridique	Association syndicale libre
Siège social	Rue Franz Joseph Strauss 31700 BLAGNAC
Adresse de l'établissement	Rue Franz Joseph Strauss 31700 BLAGNAC
N° SIRET	45312018000022
Code NAF	/

Activité	/
Représentant légal de l'établissement	Christophe AGOSTINI, Président AFUL
Personne en charge du suivi du dossier	Emmanuel BRUN Directeur technique et financier AFUL

Tableau 1 : Identité du porteur de projet

**Au regard de l'autorisation environnementale, le présent document correspond à la Présentation Non Technique (PJ N°7) du dossier d'autorisation environnementale de l'AFUL.**

## 2. PRESENTATION DU PROJET DE L'AFUL

### 2.1 PRECISION SUR LE PERIMETRE DU PROJET DE L'AFUL

La localisation du périmètre du foncier des membres de l'AFUL est présentée ci-dessous.



Figure 1 : Carte de situation du périmètre foncier des membres de l'AFUL

L'AFUL porte la responsabilité des waterways localisés au sein de son périmètre comme présenté ci-dessous.

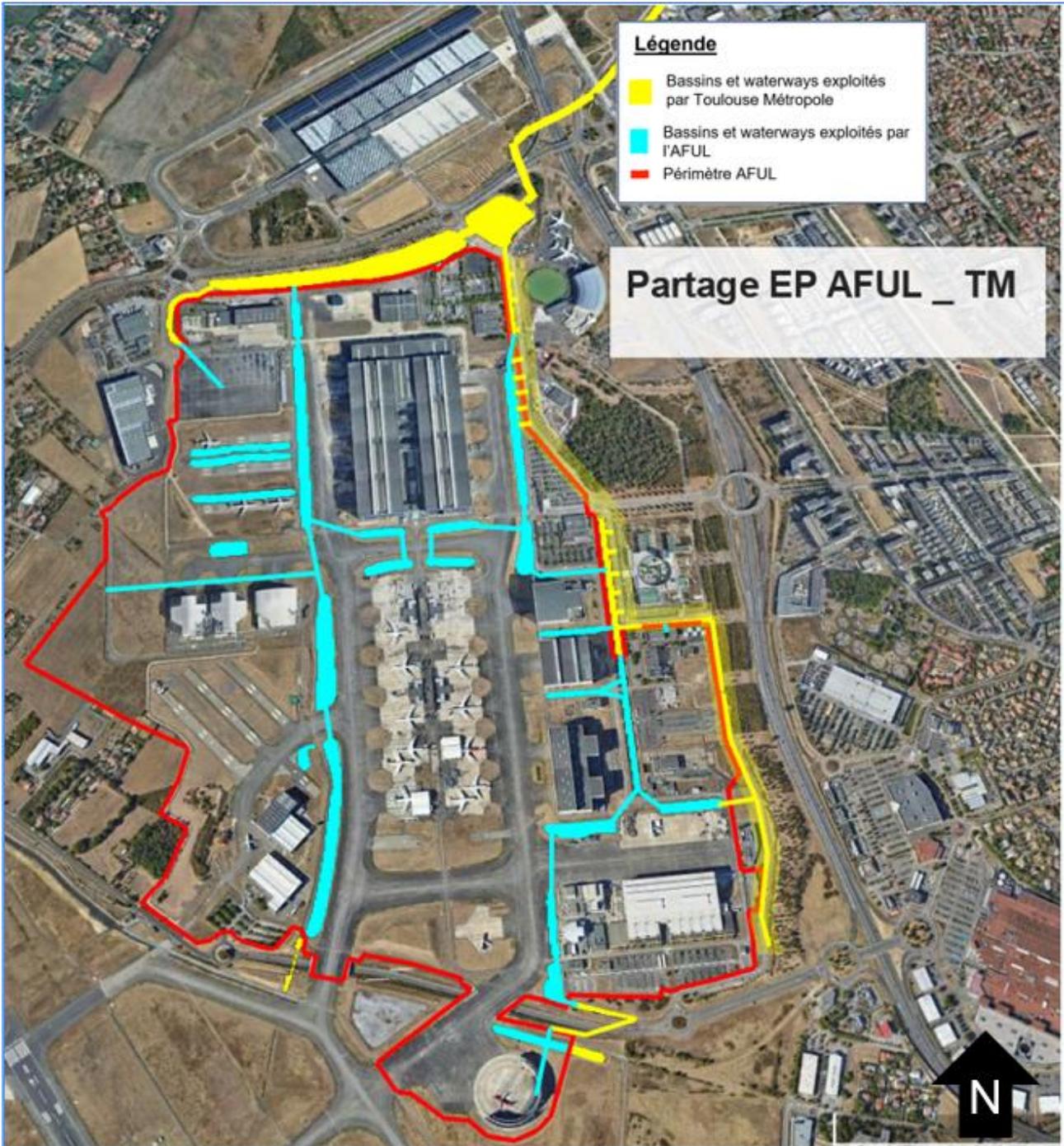


Figure 2 : Waterways exploités par l'AFUL dans son périmètre clôturé selon l'arrêté préfectoral du 18 février 2025

## 2.2 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE L'AFUL

### 2.2.1 Identité du porteur de projet

Le tableau ci-dessous présente les coordonnées et données générales d'activité du signataire.

Raison Sociale	<b>AFUL ZAC AEROCONSTELLATION</b>
Forme juridique	Association syndicale libre
Siège social	Rue Franz Joseph Strauss 31700 BLAGNAC
Adresse de l'établissement	Rue Franz Joseph Strauss 31700 BLAGNAC
N° SIRET	45312018000022
Code NAF	/
Activité	/
Représentant légal de l'établissement	Christophe AGOSTINI, Président AFUL
Personne en charge du suivi du dossier	Emmanuel BRUN Directeur technique et financier AFUL

Tableau 2 : Identité du porteur de projet

### 2.2.2 Ouvrages de régulation du projet AFUL

Pour prendre en compte l'augmentation des écoulements d'eaux de surfaces dans le réseau de waterways à la suite des artificialisations supplémentaires en lien avec le SDI d'Airbus Operations, l'AFUL souhaite mettre en place trois ouvrages de régulation au sein de son réseau de gestion des eaux pluviales (2 au niveau de la branche Ouest et 1 au niveau de la branche Est).

La typologie de ces ouvrages est la suivante :

#### α Branche Ouest :

- ⇒ Un ouvrage de type vanne d'un diamètre DN1500 est ajouté en sortie du W6, à l'entrée du Ø2000 faisant la jonction avec le W7 à l'aval ;
- ⇒ Un ouvrage de type rétrécissement de section d'un diamètre équivalent au DN600 est installé en sortie du W2, à l'entrée du Ø1500 faisant la jonction avec le W5 à l'aval.

#### α Branche Est

- ⇒ Un ouvrage de rétrécissement (orifice) de section d'un diamètre équivalent à 900 mm (64 cm de haut et 1 m de large) sur le canal entre les waterways W12b et W12c.

La localisation de ces ouvrages est présentée ci-dessous.

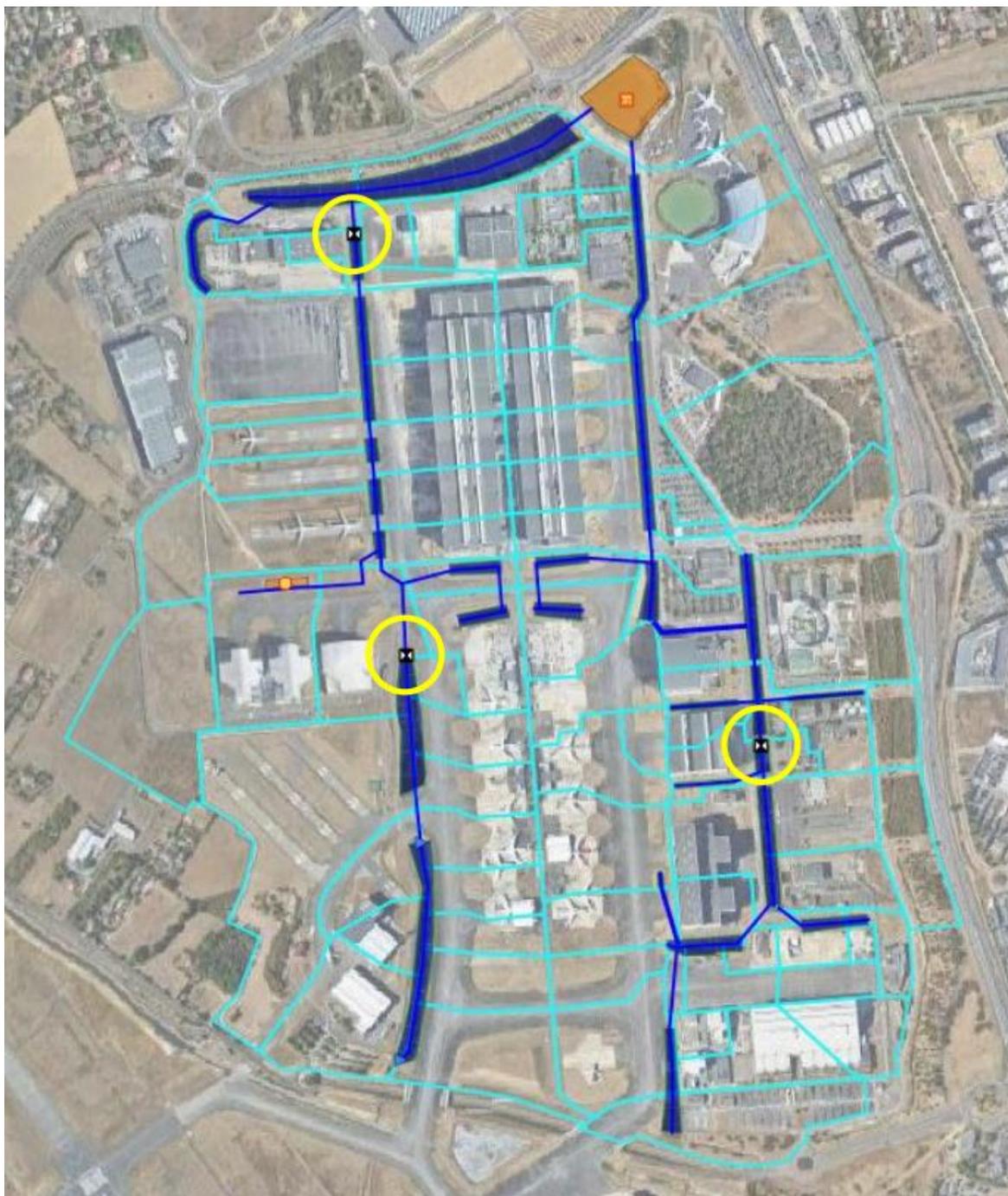


Figure 3 : Localisation des ouvrages de régulation prévus par l'AFUL

Le type d'ouvrage de régulation qui sera mise en place dans le réseau de waterways est présenté ci-dessous et est disponible en **annexe PJ4.16**.

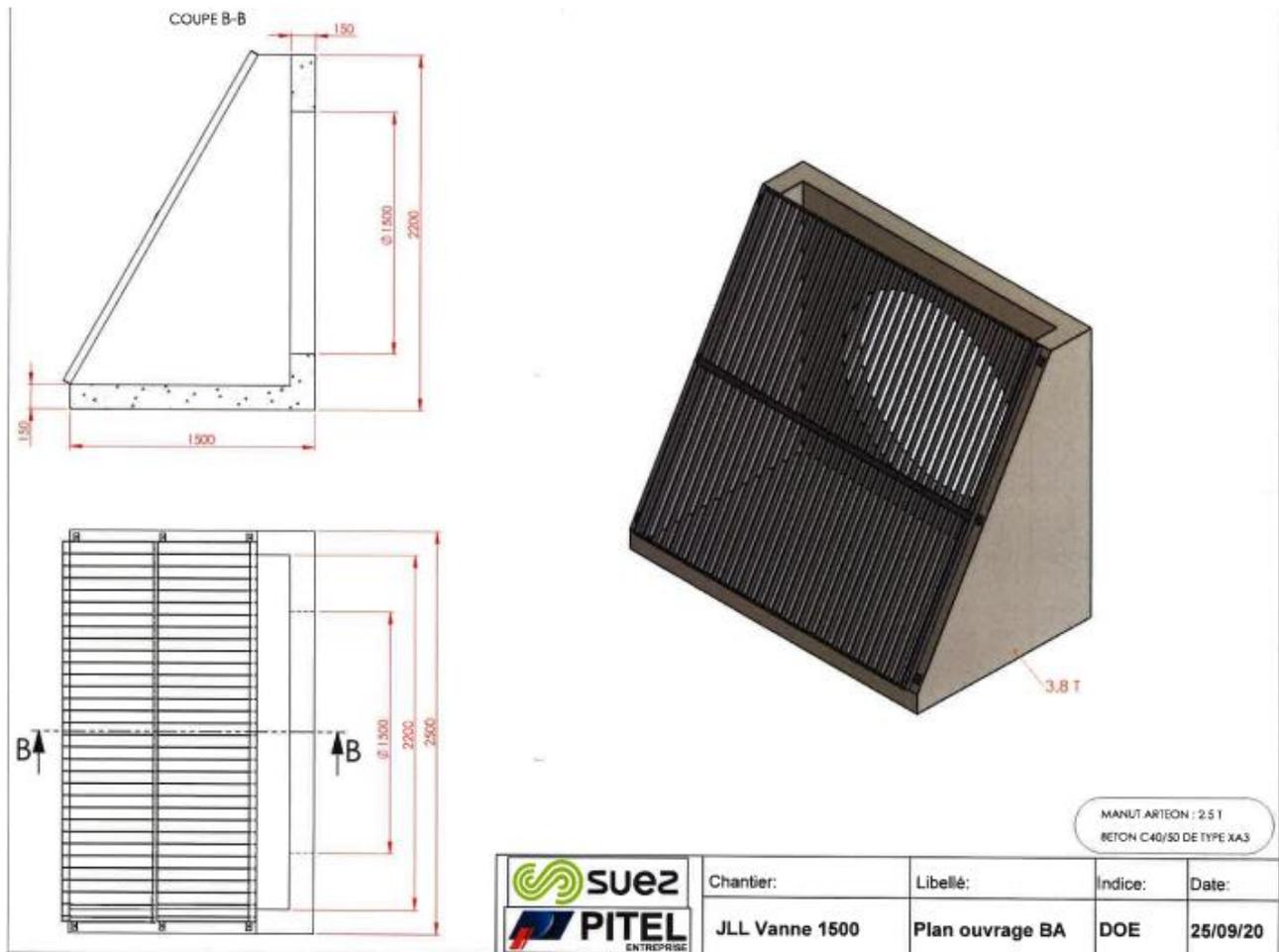


Figure 4 : Plan d'un ouvrage de régulation des waterways

La mise en œuvre d'ouvrages de régulation exploités par l'AFUL permet de garantir voire réduire le débit de rejet dans les ouvrages de Toulouse Métropole en sortie du périmètre décrit dans l'AP 18/02/2025.

Par effet induit, la mise en œuvre de ces ouvrages participe également au travers de son partage de responsabilité à garantir le débit rejeté vers le Garossos exigé dans le DLE de 2001 (débit rejeté en sortie de la ZAC limité à 5 m<sup>3</sup>/s).

### 2.2.3 Propriété du terrain

La maîtrise foncière des parcelles des projets est disponible au sein de la **PJ N° 3 « Maitrise foncière »**.

### 2.2.4 Le planning de réalisation de l'AFUL

Le planning de réalisation des ouvrages de régulation de l'AFUL est le suivant :

- α Entrée en service de l'aménagement sur la branche Ouest en aval du W6 le 04/04/2025 ;
- α Entrée en service de l'aménagement sur la branche Ouest en sortie du W2 et l'ouvrage sur la branche Est entre le W12b et W12c le 24/11/2025.

### 2.2.5 Contexte réglementaire propre à l'autorisation environnementale de l'AFUL

#### 2.2.5.1 L'intégration du projet de l'AFUL dans le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SDAGE (articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement) fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles.

Cet outil de planification dans le domaine de l'eau a été créé par la loi sur l'eau de 1992.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 a été adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Les 4 orientations du SDAGE en réponse aux questions importantes sont les suivantes :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Réduire les pollutions
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le projet est concerné par l'objectif suivant :

Objectif	Sous-objectif	Caractéristiques du projet
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>		
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	<b>D50</b> : Evaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants
		<b>D51</b> : Adapter les dispositifs aux enjeux

**Tableau 3 : Orientation du SDAGE Adour – Garonne**

Les ouvrages de rétention présents sur la ZAC Aéroconstellation ont été conçus dans l'objectif d'éviter les débordements du système de collecte des eaux pluviales pour une pluie centennale.

Les caractéristiques des ouvrages de l'AFUL permettent de conclure à la compatibilité de ceux-ci avec les dispositions du SDAGE s'y rapportant.

#### 2.2.5.2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations de l'AFUL ne relèvent pas de la nomenclature ICPE.

#### 2.2.5.3 Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (IOTA) modifiées ou créées

La ZAC Aéroconstellation intégrant les installations et ouvrages d'Airbus Operations SAS était régie par un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en date du 06 décembre 2001 porté par Toulouse Métropole. Suite au transfert partiel de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé du 6 décembre 2001 modifié le 18 février 2025, l'AFUL Aéroconstellation, est bénéficiaire de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation, sur le périmètre clôturé de l'AFUL. Ce transfert partiel de responsabilité a été pris par **l'arrêté portant transfert partiel des bénéficiaires de l'autorisation environnementale de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation à Blagnac et Cornebarrieu en date du 18/02/2025.**

A noter que l'AFUL n'est pas classée au titre de la rubrique 3.3.1.0 relative à l'imperméabilisation de zones humides. La majorité des zones humides répertoriées se situent au niveau des waterways et ne sont pas considérées comme Zones Humides au regard du IV de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement qui précise « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

En situation future, la mise en œuvre du SDI au sein du périmètre de l'AFUL constitue une modification substantielle de l'arrêté du 18 février 2025 portant autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales au

sein du périmètre de l'AFUL au titre du 1° du I de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement au regard de l'extension de l'imperméabilisation réalisée au sein du périmètre de l'AFUL. Dès lors, l'AFUL demande une nouvelle autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cadre de cette autorisation environnementale, l'AFUL prévoit d'intégrer la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales (waterways) dont elle a la gestion pour permettre à son réseau d'être capacitaire malgré l'augmentation des rejets d'eaux pluviales liée aux futures imperméabilisations.

Les impacts engendrés par le SDI sur les Zones Humides localisées au sein du périmètre de l'AFUL concernent 425 m<sup>2</sup> de Zones Humides présentes au niveau de fossés. Ces impacts sont inférieurs au seuil de 0,1 ha de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA. Dès lors, l'AFUL ne sera pas classé au titre de cette rubrique.

**La modification substantielle de l'arrêté du 18 février 2025 au titre de la loi sur l'eau au sein du périmètre de l'AFUL nécessite la réalisation d'un Dossier d'Autorisation Environnementale pour lequel, l'étude d'impact (PJ n°4) est commune avec le dossier d'autorisation environnementale d'Airbus Operations SAS.**

### **2.2.6 Rayon d'affichage**

L'affichage sera réalisé dans un périmètre conformément à la réglementation applicable.

### 3. CONCLUSION DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT



#### **Qu'est-ce qu'une étude d'impact ?**

*L'étude d'impact a vocation à étudier les risques chroniques permanents ou temporaires associés à la mise en œuvre des installations projetées.*

*Pour cela, elle décrit la sensibilité du milieu environnant (l'air, l'eau, le milieu naturel, le sols,...). Elle présente les émissions chroniques attendues avec le projet aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation.*

*Cette caractérisation permet ensuite d'évaluer les impacts du projet en tenant compte des mesures d'évitement, réduction et compensation mises en œuvre.*

*L'étude d'impact permet de s'assurer que les installations projetées sont compatibles avec leur environnement.*

Avec les aménagements prévus dans le cadre du projet SDI, les débits envoyés vers l'aval seront augmentés par rapport à la situation actuelle. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre d'ouvrages de régulation exploités par l'AFUL **permet de garantir voire réduire le débit de rejet** dans les ouvrages de Toulouse Métropole en sortie du périmètre décrit dans l'Arrêté préfectoral du 18/02/2025.

Par effet induit, la mise en œuvre de ces ouvrages participe également au travers de son partage de responsabilité à garantir le débit rejeté vers le Garossos exigé dans le dossier Loi sur l'eau de 2001 (débit rejeté en sortie de la ZAC limité à 5 m<sup>3</sup>/s).

De plus, les simulations réalisées montrent que ces aménagements permettent de mobiliser davantage les ressources de stockage disponibles dans les waterways, notamment sur les parties amont. Ils permettent, qui plus est, de retrouver les débits initiaux en sortie de la zone, et même de les réduire.

Ainsi la mise en œuvre des ouvrages prévus par l'AFUL permettra de rendre les impacts des imperméabilisations du SDI sur les rejets d'eaux pluviales dans les waterways négligeable.

**En conclusion, les ouvrages de régulations prévus par l'AFUL permettront de rendre les impacts du SDI sur les eaux superficielles négligeables.**

**Le projet de l'AFUL n'est pas de nature à engendrer un impact sur d'autres aspects de l'environnement.**

**Les activités et installations du site après projet seront exploitées et surveillées de manière à réduire les émissions et les nuisances et rendre ainsi compatibles ses activités industrielles avec son environnement.**



24 avenue Georges Brassens - 31700 Blagnac  
+ 33 (0) 5 34 36 88 22

[info@alphare-fasis.fr](mailto:info@alphare-fasis.fr) – [www.alphare-fasis.fr](http://www.alphare-fasis.fr)